



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations de logement

Question écrite n° 6051

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les locataires d'un appartement dont le propriétaire est un ascendant ou un descendant. En effet, même si ce propriétaire paie normalement ses impôts fonciers, la taxe de droit au bail, les impôts sur les loyers perçus, le locataire ne peut prétendre, même en période de chômage, à l'allocation logement à caractère social, alors qu'il acquitte par ailleurs normalement son loyer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ce problème.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 1er, dernier alinéa du décret no 72-526 du 29 juin 1972 modifié, pris pour l'application de la loi no 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement (AL), le local, mis à la disposition d'un locataire par un de ses ascendants ou de ses descendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de cette prestation. Cette disposition s'explique par les risques de fraude en cas de loyer fictif, ce qui aurait pour résultat de transformer l'AL en revenu complémentaire pour les bénéficiaires, situation en contradiction avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1971 qui pose le principe qu'une AL est versée aux personnes « en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale ». Des études interministérielles ont été menées afin d'établir les preuves de paiement du loyer que devraient apporter les intéressés et de définir les possibilités de contrôle auprès des services fiscaux des déclarations faites par les bailleurs sur ce point particulier. Elles ont conclu à l'impossibilité de résoudre de manière satisfaisante cette question. En application de l'article 160 du code de procédure fiscale, l'administration des impôts est certes tenue de communiquer aux organismes payeurs de l'AL tous renseignements concernant le paiement des loyers par les allocataires, mais cette procédure a été estimée par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, lourde en gestion pour les organismes payeurs en raison des contrôles indispensables, sans éliminer totalement les risques de fraude. Par ailleurs, le coût de l'extension de l'AL aux cas susvisés a été estimé à environ 75 MF en année pleine. Cette mesure paraît donc difficile à envisager actuellement compte tenu des priorités retenues en 1990 pour le budget des aides à la personne.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Philibert Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6051

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3502